



DIVISION DE DIJON

CODEP-DJN-2011-016612

HOLCIM FranceZone Industrielle - BP 13
39701 Rochefort sur Nenon

Dijon, le 7 avril 2011

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP--DJN-2011-0896 du 10 mars 2011

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, les représentants de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) ont réalisé une inspection courante le 10 mars 2011 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 10 mars 2011 avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation applicable à la détention et à l'utilisation d'une source scellée et de générateurs électriques de rayons X.

La radioprotection est prise en compte par l'établissement.

Des dispositions sont en place depuis plusieurs années concernant la formation et la sensibilisation du personnel aux risques, la réalisation des études de postes, la mise en place de consignes d'urgence prenant en compte de nombreuses situations accidentelles, y compris de faible probabilité.

Par ailleurs, les remarques faites lors du contrôle externe de radioprotection sont prises en compte.

Cependant, des améliorations s'avèrent nécessaires, notamment, en ce qui concerne la définition et l'affichage du zonage radiologique à proximité de la sources de ⁶⁰Co et la sécurisation du site.

.../...

www.asn.fr15-17, avenue Jean Bertin • BP 16610 • 21066 Dijon cedex
Téléphone 03 80 29 40 30 • Fax 03 80 29 40 88

A. Demandes d'actions correctives

Les mesures faites autour de la source de ^{60}Co lors de l'inspection indiquent que la délimitation de la zone surveillée ne respecte pas les dispositions de l'arrêté du 15 mai 2006¹.

A1 : Je vous demande de procéder à un contrôle de la bonne délimitation de la zone surveillée autour de la source de ^{60}Co , y compris derrière le concasseur, et d'apporter à l'issue de ce contrôle, les modifications éventuellement nécessaires au respect des dispositions rappelées ci-dessus.

Un panneau de signalisation d'une source (trisection jaune et noir) est placé du côté du détecteur alors qu'il n'y a pas de source à cet emplacement.

A2 : Je vous demande de retirer le panneau signalant la présence d'une source du côté du détecteur.

Selon l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source radioactive scellée est considérée comme périmée dix ans au plus tard après la date du premier enregistrement apposée sur le formulaire de fourniture [...] sauf prolongation accordée par l'autorité compétente.

La source scellée que vous utilisez est périmée depuis le 10/08/2010.

A3 : Je vous demande de faire reprendre la source périmée par le fournisseur.

Conformément à l'arrêté du 21 mai 2010², le programme des contrôles internes doit prévoir un contrôle de la vérification de non contamination de l'appareil et de la bonne restitution des sources périmées.

Or, votre programme ne prévoit pas ces contrôles et ce choix ne fait l'objet d'aucune justification.

A4 : Je vous demande de compléter votre programme par les contrôles cités ci-dessus et de veiller à son application.

Conformément aux articles R. 4451-103, R. 4451-105 et R. 4451-107, l'employeur désigne une ou plusieurs personnes compétentes en radioprotection après avis du CHSCT. S'il désigne plusieurs personnes, il doit préciser l'étendue de leurs responsabilités respectives.

Vous n'avez pas présenté de lettre de désignation des deux PCR. L'avis du CHSCT n'a pas été sollicité.

A5 : Je vous demande de procéder à la désignation des PCR dans les conditions prévues aux articles rappelés ci-dessus.

B. Compléments d'information

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

² Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision no 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

Le code de la santé publique, article R. 1333-51, prévoit que toute mesure appropriée doit être prise pour empêcher l'accès non autorisé aux sources radioactives, leur perte, leur vol ou les dommages par le feu et l'eau qu'elles pourraient subir.

La clôture du site de la carrière était encore en voie d'achèvement le jour de l'inspection.

B1 : Je vous demande d'examiner les possibilités de renforcement des mesures de sécurisation du site et de me faire part du résultat de vos réflexions.

L'analyse des postes de travail a conclu qu'aucun travailleur n'était susceptible de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace supérieure à 1 mSv/an. En conséquence, les travailleurs ne sont pas classés et vous n'avez pas mis en place de surveillance individuelle de leur exposition au rayonnement ionisant.

Cependant, des travailleurs sont susceptibles de se trouver ponctuellement en zone surveillée, voire en zone contrôlée en cas d'intervention sur le concasseur (dépose de l'appareil contenant la source...).

B2 : Je vous demande d'indiquer les dispositions que vous allez mettre en place pour effectuer la surveillance dosimétrique des travailleurs lors de ces opérations. En tout état de cause, le port d'un dosimètre opérationnel est requis lors de l'exécution d'une opération en zone contrôlée.

C. Observations

En cas de déclenchement du portique de contrôle de la radioactivité à l'entrée du site, l'instruction donnée est de contacter la PCR.

L'ASN a noté que le déclenchement que vous avez traité en 2010 l'avait été dans les conditions prévues par les dispositions nationales de la circulaire du ministère de l'écologie du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité. Néanmoins, l'annexe de cette circulaire engage chaque exploitant à établir sa propre instruction en fonction des contraintes du site.

C1 : Je vous invite à établir votre propre procédure guide de gestion des déclenchement du portique de contrôle de la radioactivité à l'entrée du site sur la base de la circulaire précitée.

Un compresseur appartenant à un sous-traitant était placardé avec un panneau de signalisation d'une zone surveillée. La mesure réalisée sur place n'a pas mis en évidence la présence de rayonnements ionisants.

C2 : Je vous invite à intervenir auprès de sous-traitant afin de lui rappeler les règles en matière de signalisation de rayonnements ionisant. Ce panneau de signalisation devra donc être retiré.

Une consigne de sécurité en cas de situations accidentelles impliquant la source a été rédigée. Elle n'indique pas de distance minimum de sécurité à observer vis-à-vis de la source, notamment dans l'attente des premières instructions de la PCR.

C3 : Je vous invite à compléter cette consigne en indiquant les distances de sécurité à observer.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,
le chef de la division de Dijon

Signé par

Alain RIVIERE